

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Francis GUÉPIN
Philippe PICOT
Gautier GUÉPIN
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
18, rue du Palais de Justice
59000 LILLE
Tél. 03 20 06 74 15 - Fax 03 20 31 05 83
C.G.P. 1650.85 E

Requête à Monsieur le Président
Du tribunal de grande instance de Lille

000971

(Article 812 du code de procédure civile)

Reçu le
06. AOU. 2012
ORDONNANCE SUR REQUETE

Monsieur le Président,

L'Etat, représenté par M. le Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord-
Direction Régionale des Affaires Culturelles, ayant siège social 3 rue Lombard, 59041
LILLE CEDEX

Ayant pour avocat la SCP DUTAT LEFEVRE & ASSOCIES, société d'avocats aux Barreaux
de Lille, Arras, Cambrai et Valenciennes, ayant siège social à LILLE, 3 rue Bayard;
agissant par l'un de ses membres, M^{me} Marie-Christine DUTAT, avocat au Barreau de
Lille

A l'honneur de vous exposer:

Qu'il résulte d'un procès verbal de constat dressé le 6 août 2012 par Me Francis
GUÉPIN, huissier de justice associé à LILLE que des gens du voyage occupent sans
autorisation des terrains appartenant au domaine privé de l'État, situés à LILLE
HELLEMMES et cadastrés 298 AI 372, 298 AI 374, 298 AI 397 et 298 AI 399

Que ces parcelles sont contigües au parking de l'Ecole d'Architecture et sont délimitées
par la rue du Moulin de Lezennes et le Pavé du Moulin.

Que la proximité de ces routes et de l'Ecole fait qu'il existe des risques importants
pour la sécurité des intéressés, et notamment celle des enfants en bas âge.

Que l'Huissier a constaté la présence de véhicules à l'état d'épaves et démunis de
plaques d'immatriculation.

Qu'il indique qu'il en est de même pour la plupart des caravanes.

Que les gens du voyage seraient au nombre de 150 environ.

Que le groupe auquel ils appartiennent est dépourvu de personnalité morale.

Que l'Etat ne peut laisser perdurer une telle situation qui, comme on l'a vu, met en
péril la sécurité publique.

Que le contentieux de la conservation et de la protection du domaine privé relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Qu'il y a urgence à mettre fin à la situation ci-dessus décrite.

Qu'il y a lieu de procéder dans les formes et conditions prévues à l'article 812 du code de procédure civile.

Que l'Etat est en conséquence fondé à vous demander de bien vouloir, Monsieur le Président,

Vu le procès-verbal de constat dressé le 6 août 2012 par Me GUEPIN, Huissier de justice à LILLE,

Vu l'article 812 du code de procédure civile,

Dire qu'avec l'assistance de la force publique il pourra être procédé à l'expulsion des personnes, caravanes et véhicules qui se sont installés sur la Commune de LILLE HELLEMES, sur les parcelles cadastrées 298 AI 372, 298 AI 374, 298 AI 397 et 298 AI 399, parcelles contigües au parking de l'Ecole d'Architecture et délimitées par la rue du Moulin de Lezennes et le Pavé du Moulinet notamment les caravanes et véhicules ci-après:

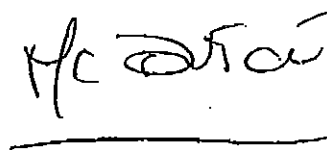
- caravane immatriculée BR 061 LB
- caravane immatriculée 3954 XR 77
- caravane immatriculée 321 RY 62
- caravane immatriculée AD 448 EJ
- caravane immatriculée 3005 XF 49
- caravane immatriculée 46 BNT 59
- caravane immatriculée LBI 72 TC
- caravane immatriculée 3568 HW 59
- caravane immatriculée 254 BDY 59
- caravane immatriculée FH 51 ZTG
- caravane immatriculée 7413 JR 62
- caravane immatriculée 454 AYY 59
- caravane immatriculée QCQ 658
- caravane immatriculée AR 650 NK
- caravane immatriculée WW 666 GF
- caravanes démunies de plaques d'immatriculation

Dire la présente exécutoire sur minute.

Profond Respect.

Lille, le 6 août 2012

Marie-Christine DUTAT



Pièces jointes:

Procès-verbal de constat par Me Francis GUEPIN le 6 août 2012

Éléments d'identification parcellaire

ORDONNANCE

Nous, *Etienne Bech*

vu Président du Tribunal de Grande Instance de Lille

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés

Vu le procès-verbal de constat dressé le 6 août 2012 par Me GUEPIN, huissier de justice à LILLE,

Vu les dispositions de l'article 812 du code de procédure,

Ordonnons l'expulsion des personnes, véhicules et caravanes qui se sont installés sur le territoire de la commune de LILLE HELLEMMES Pavé du Moulin et rue du Moulin de Lezennes

Dire la présente ordonnance exécutoire sur minute.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté

Lille, le 6 août



pour copie conforme

[Handwritten signature]